

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE						
NATURE	Jugement	N°	0202069		DATE	10/11/2006	
AFFAIRE	COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR						

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice le 14 mai 2002, sous le n° 0202069, présentée, par M. X. ;

M. X. demande que le tribunal annule la délibération du conseil municipal de La Valette du Var en date du 21 mars 2002 portant adoption du budget pour l'année 2002 ;

M. X. fait valoir :

- qu'en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a été organisé en vue de l'examen des orientations budgétaires lors d'une séance qui s'est déroulée le 28 février 2002 ;

- qu'en l'espèce, si le débat a bien été organisé, aucune orientation budgétaire n'a été présentée aux membres du conseil municipal ;

- que le maire de la commune a tenté d'expliquer cette défaillance par la récente adhésion de la commune à une nouvelle communauté d'agglomération ;

- que cette explication est inacceptable puisque le budget a été voté trois semaines seulement après ce débat et que d'autres communes de la communauté d'agglomération ont satisfait à leur obligation quant à l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires ;

- qu'en outre, la note de synthèse ne comportait aucune orientation budgétaire en méconnaissance des articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 21 juin 2002, présentée par M. X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2002, présenté, pour la commune de La Valette du Var, représentée par son maire, par Maître René-Pierre Clauzade, avocat au barreau de Marseille ; La commune conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable pour défaut de motivation ;

- qu'un document synthétique intitulé « rapport », contenant les grandes orientations budgétaires prévues pour l'exercice 2002, a bien été remis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement au débat organisé le 28 février 2002 ;

- que ce document était joint à la convocation du 19 février 2002 ;

- que ce rapport a permis la tenue d'un débat ouvert et efficace sur les orientations budgétaires prévues par l'exécutif communal ;

- que l'information des conseillers a été complète et régulière et a permis l'efficacité et la transparence des débats et le respect de l'égalité entre les participants ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2006, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre que sa requête est motivée ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2006 :

- le rapport de Mme Rimeu, conseiller,

- les observations de Maître Bernhard, avocat au barreau de Marseille, substituant Maître Clauzade, pour la commune de La Valette du Var ;

- et les conclusions de M. Dieu, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir soulevée :

Considérant que dans sa requête M. X. soutient que l'adoption du budget de la commune pour l'année 2002 n'aurait pas été précédé d'un réel débat d'orientations budgétaires et que les conseillers municipaux n'auraient pas reçu de note explicative de synthèse, préalablement à l'organisation de ce débat ; que dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de La Valette du Var, la requête contient l'exposé de moyens ; que par suite, la fin de non recevoir soulevée ne peut qu'être écartée ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du même code : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la convocation des membres de l'assemblée délibérante à la séance au cours de laquelle est organisé le débat sur les orientations générales du budget de la commune doit être accompagnée d'une note de synthèse relative à ces orientations générales ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation adressée aux membres du conseil municipal de la commune de La Valette du Var pour la séance du 28 février 2002, au cours de laquelle devait être organisé le débat d'orientations budgétaires n'était accompagnée que d'un document intitulé « rapport » comportant uniquement quelques considérations générales sur les nouvelles charges imposées aux communes par des mesures gouvernementales et sur la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale ; que n'ont pas été communiquées aux conseillers municipaux les données essentielles sur lesquelles devait porter le débat afférent aux orientations budgétaires pour l'année 2002; que dès lors, M. X. est fondé à soutenir que les membres de l'assemblée délibérante n'ont pas bénéficié de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées ; que cette circonstance constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure selon laquelle la délibération attaquée a été adoptée ; que par suite, M. X. est fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de La Valette du Var du 21 mars 2002 portant adoption du budget pour l'année 2002 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de La Valette du Var doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de La Valette du Var du 21 mars 2002 est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de La Valette du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article. 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune de La Valette du Var.